

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
No 579 /23

Audience Publique du lundi, 20 février 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par la société en commandite simple NORTON ROSE FULBRIGHT LUXEMBOURG SCS, établie à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 24 février 2022 par PERSONNE2.), contre l'ordonnance de paiement L-OPA1-670/22 délivrée le 25 janvier 2022 et lui notifiée le 27 janvier 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du 11 mai 2022.

Après deux remises, l'affaire fut fixée à l'audience du 6 février 2023.

Lors de la prédite audience l'affaire fut utilement retenue, les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Procédure

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-670/22 du 25 janvier 2022, le juge de paix de Luxembourg a ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) la somme de 2.500,00 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée le 27 janvier 2022, PERSONNE2.) a formé contredit par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 24 février 2022.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Prétentions et moyens des parties

Au titre de sa demande, la PERSONNE1.) poursuit le remboursement d'un prêt octroyé à PERSONNE2.). Plus particulièrement, il aurait prêté à ce dernier, en date du 10 septembre 2019, la somme de 2.500,00 euros. Il renvoie à une reconnaissance de dette manuscrite.

PERSONNE2.) résiste à la demande. Il conteste énergiquement la reconnaissance de dette versée en cause. Il ne l'aurait, en effet, ni écrite, ni signée. Il reconnaît avoir emprunté, en juillet 2019, la somme de 1.800,00 euros à PERSONNE1.), mais soutient lui avoir d'ores et déjà remboursé la totalité (virement bancaire de la somme de 750,00 euros le 3 juillet 2019 et le reste une semaine plus tard en espèces). En tout état de cause, PERSONNE1.) tenterait d'utiliser son identité. Dans ce contexte, il verse une pièce supplémentaire tendant à établir qu'PERSONNE1.) se serait fait passer pour lui dans le cadre de la réception d'une convocation à une audience devant le tribunal d'Arlon.

Maître Yuri AUFFINGER conclut au rejet de cette pièce communiquée pendant les débats.

Il insiste sur le fait que PERSONNE2.) n'a pas déposé de plainte pour faux et usage de faux de la reconnaissance de dette, de sorte que celle-ci serait à prendre en compte pour toiser le présent litige. Il renvoie encore à un email lui adressé par le père de PERSONNE2.) reconnaissant expressément une dette à son égard.

Appréciation

Quant à la demande en rejet de la pièce communiquée par PERSONNE2.) à l'audience

Maître Yuri AUFFINGER conclut au rejet de la pièce communiquée par PERSONNE2.) pendant l'audience des plaidoiries.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 64 du nouveau code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Aux termes de l'article 279, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code dispose que « *Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile* ».

La communication des pièces a pour objectif de porter à la connaissance de l'adversaire les documents écrits préexistants invoqués par le demandeur pour fonder ses prétentions ou par le défendeur pour arguer du rejet de la demande. Toute pièce qui n'est pas communiquée en temps utile est écartée des débats. L'appréciation du caractère utile de communication incombe à la juridiction saisie du litige. Cette communication doit se faire suffisamment tôt (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé*, nos 539, 540 et 541).

Or, la communication d'une pièce supplémentaire pendant l'audience empêche l'autre partie d'instruire correctement l'affaire et de prendre utilement position.

Une telle attitude, qui empêche le respect du principe de la contradiction, justifie le rejet des pièces tardivement communiquées (voir en ce sens CA Aix-en-Provence, 21 juin 2007, cité in *JurisClasseur Procédure civile*, fasc. 114, principe de la contradiction, mise à jour).

Par conséquent, la pièce supplémentaire de PERSONNE2.), est à écarter pour communication tardive et pour non-respect du principe du contradictoire.

Quant au fond

Conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil, aux termes duquel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* », il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits qu'il invoque et plus particulièrement la preuve de l'existence d'un contrat entre parties et d'une obligation de paiement corrélative dans le chef de PERSONNE2.).

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, *Droit des obligations : la preuve*, édition Larcier, 1997).

En l'espèce, PERSONNE1.) renvoie à une reconnaissance de dette du 10 septembre 2019.

Il est rappelé que PERSONNE2.) conteste formellement l'avoir écrite.

Dans la logique des règles régissant la charge de la preuve, il appartient à celle des parties qui invoque une pièce – déniée par son adversaire – de rapporter la preuve que la pièce émane de ce dernier et peut être invoquée contre lui. Il n'appartient pas à la partie qui dénie la pièce de rapporter la preuve, négative, que le document n'est pas le fruit de son œuvre

(cf. Cour 7 novembre 2007, n° 31323 du rôle). Face aux négations de son adversaire et faute par celui qui invoque la pièce de rapporter la preuve dont il a la charge, il faut décider que la pièce ne peut être attribuée à son adversaire (cf. Cour TAL 22 novembre 2006, BIJ 8/2007, p. 153) et le juge ne peut prendre appui sur cette pièce pour trancher le litige (Cour de cassation 12 juillet 2012, P. 36, p. 107). La partie qui entend se prévaloir de la pièce dispose alors d'une possibilité pour faire vérifier le caractère véridique des dénégations de son adversaire par le biais de la procédure incidente de la vérification d'écritures.

En l'occurrence, face aux contestations et dénégations de PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'a pas entamé la procédure de vérification d'écritures.

Tel que développé ci-dessus, le tribunal ne saurait prendre la reconnaissance de dette en considération.

La partie demanderesse reste partant en défaut de rapporter la preuve d'un prêt s'élevant à la somme de 2.500,00 euros à PERSONNE2.).

Cette preuve n'est pas non plus rapportée par l'email du 2 mai 2020 rédigé par le père de PERSONNE2.) à l'attention d'PERSONNE1.), dans la mesure où il ne ressort pas de ce document que PERSONNE2.) aurait emprunté de l'argent (quelle somme ?) qu'il se serait engagé à rembourser à PERSONNE1.).

Face aux contestations adverses, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir tant le prêt qu'une obligation de remboursement corrélative.

Par voie de conséquence, le contredit est à déclarer fondé et la demande formulée par PERSONNE1.) laisse d'être fondée.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Eu égard à l'issue du litige, il convient de débouter PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

rejette la pièce supplémentaire communiquée lors des plaidoiries par PERSONNE2.) des débats,

dit le contredit fondé,

partant, **déboute** PERSONNE1.) de sa demande,

dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA-670/22 du 25 janvier 2022 est considérée comme nulle et non avenue,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Simone ANGEL, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Simone ANGEL